



GUIDE PRATIQUE

Règles d'étiquetage des produits
biologiques



MAKING BIO BETTER TOGETHER®

Table des matières

1. Références réglementaires	4
2. Définitions	4
3. Références au mode de production biologique	5
4. Denrées alimentaires	6
4.1 Produit contenant au moins 95% d'ingrédients BIO.....	6
4.2 Produit contenant moins de 95% d'ingrédients BIO	7
4.3 Produit dont l'ingrédient principal est un produit issu de la chasse ou de la pêche d'animaux sauvages.....	8
5. Produits en conversion vers l'agriculture biologique.....	9
6. Aliments transformés pour animaux.....	10
6.1 Aliments transformés pour animaux avec référence BIO dans la dénomination de vente	10
6.2 Aliments transformés pour animaux portant la mention « peut être utilisé en agriculture BIO conformément au Règlement 2018/848 ».....	11
7. Semences :.....	12
7.1 Semences ou mélange de semences 100% BIO	12
7.2 Mélange de semences partiellement BIO	12
7.3 Mélange hétérogène biologique	12
8. Etiquetage d'un arôme naturel BIO par les fabricants d'arômes	13
9. Fertilisants et produits de protection des plantes.....	13
10. Logos.....	14
10.1 Logo biologique de l'Union européenne	14
a) Charte graphique.....	14
10.2 Logos nationaux et privés	15
• Logo Biogarantie®	15
• Logo Ecogarantie	15
• Logo AB.....	15
10.3 Logo CERTISYS®	16
11. Référence à l'origine (Agriculture UE/non UE).....	16
12. Private Label / Etiquette à la marque du distributeur.....	17
13. Communication point de vente	18
13.1 Communication BIO en général.....	18

a) Certificat/Affichette CERTISYS®.....	18
b) Ticket de caisse.....	18
13.2 Etiquetage en rayon (balisage).....	19
13.3 Cas particulier – BIO dans le nom du magasin.....	19
13.4 Produits BIO vendus en vrac.....	20
a) Fruits et légumes	20
b) Fromages, charcuteries, produits traiteur à la découpe	20
c) Graines vendues en silo	20
d) Pains.....	21
e) Légumes lasérisés	21
14. Emballage technique.....	21
14.1 Caisse non destinée au consommateur final	21
14.2 Palette.....	21
15. Communication Catering/Restauration	22
15.1 Restaurant BIO	23
15.2 Plat(s)/préparation(s) BIO.....	23
15.3 Ingrédient(s) BIO.....	23
15.4 Pourcentage BIO uniquement en Région Bruxelloise.....	23
15.5 Evènement ponctuel.....	24

1. Références réglementaires

Ce guide a pour objectif de vous fournir un **aperçu simplifié** des **exigences spécifiques** à l'**étiquetage** de produits biologiques. Il constitue uniquement un outil de documentation et n'a aucune valeur juridique.

Pour l'application de la réglementation, vous devez vous référer aux textes réglementaires.

Les textes légaux applicables pour les étiquetages sont :

 [Règlement \(UE\) 2018/848](#) du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018

 [Règlement d'exécution 2021/279](#) de la Commission du 22 février 2021

Ces règlements s'appliquent sans préjudice des réglementations transversales en matière d'étiquetage.

 [Règlement 1169/2011](#)

Pour plus d'informations, nous vous dirigeons vers le [site de l'AFSCA](#).

2. Définitions

Ingrédient :

Toute substance ou produit, y compris les arômes, les additifs alimentaires et les enzymes alimentaires,

ou

Tout constituant d'un ingrédient composé, utilisé dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présent dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée ; les résidus ne sont pas considérés comme ingrédients¹

ou, pour les produits autres que des denrées alimentaires

Toute substance ou tout produit utilisé dans la fabrication ou la préparation de produits, encore présents dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée².

Denrée alimentaire préemballée :

L'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou seulement partiellement, mais en tout cas, de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification; cette définition ne couvre pas les denrées emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente immédiate³.



¹ [R(UE) 1169/2011 art. 2.2f]

² [R(UE) 2018/848 art. 3.51]

³ [R(UE) 1169/2011 art. 2.2e]